



commune de **Jouars -  
Pontchartrain**

**ARRETE REGLEMENTANT L'ELAGAGE ET  
L'ABATTAGE DES ARBRES, DES HAIES ET  
AUTRES VEGETAUX SUR LA COMMUNE DE  
JOUARS-PONTCHARTRAIN**

**N°ENV-001-2026**

Le Maire de la Commune de Jouars-Pontchartrain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R.116-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le code civil, notamment son article 671 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°ADM-158-2017 relatif à l'entretien des trottoirs, des haies le long du domaine public et interdiction d'abandon de déchets sur la voie publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain ;

Considérant que les arbres et haies constituent un lieu de vie très important pour la biodiversité et hébergent de nombreuses espèces animales ;

Considérant que la reproduction et de nidification des oiseaux commence à partir de la mi-mars ;

Considérant la perte de biodiversité et le déclin de la population d'oiseaux constatés par le Muséum national d'histoire naturelle et le Centre national de la recherche scientifique dans différentes études ;

Considérant que l'Office français de la biodiversité (OFB) via son communiqué de presse du 17 mars 2023 recommande de ne pas tailler les haies ni de couper les arbres entre le 16 mars et le 15 août ;

Considérant la nécessité de réglementer l'élagage et l'abattage des arbres et des haies pour préserver la biodiversité et les animaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du territoire communal, la taille des haies, l'élagage et l'abattage des arbres sont interdits à toute personne entre le 16 mars et le 15 août de chaque année, afin de respecter la période de nidification et de reproduction des oiseaux.

L'autorité territoriale peut toutefois demander expressément de procéder à la taille des haies, à l'élagage ou l'abattage des arbres en cas notamment de branches ou d'arbres pouvant tomber sur la voie publique.

Des dérogations à l'interdiction précitée peuvent être accordées aux personnes qui en font la demande, sur autorisation expresse de l'autorité territoriale, pour des raisons de commodité de passage et de sécurité des biens et des personnes.

Il revient à toute personne sollicitant une dérogation sur la période du 16 mars au 15 août de fournir une justification étayée et fondée sur des éléments objectifs, qui peuvent être par exemple un diagnostic phytosanitaire concluant à une dangerosité ou une autorisation du Préfet s'agissant d'un arbre d'alignement.

Il est précisé que les arbres protégés par le PLU, à savoir inscrits en annexes et/ou protégés par un classement particulier, et les arbres en parties communales font l'objet de mesures de protections accrues par le PLU, auxquelles il est nécessaire de se référer le cas échéant.

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 078-217803212-20260219-ENV\_001\_2026-AR



**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines, et Madame la Directrice générale des services de la Ville.

Les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative et L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Jouars-Pontchartrain  
Le 19 février 2026

**Le Maire**

**Thomas MENGELLE-TOUYA**

Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité  
Ayant été effectuées par mise en ligne  
Sur le site internet de la Mairie le : **25 FEV. 2026**

Et par transmission en  
Préfecture des Yvelines le : **24 FEV. 2026**

